



CONSIDÉRATIONS DE LA PARTIE HÔTE POUR LA TRANSITION DU MDP VERS LE A6.4M

Les Parties hôtes ont un rôle important à jouer dans la transition du MDP décrite dans la [norme du mécanisme A6.4](#). En ce qui concerne les exigences de transition du MDP, la partie hôte est responsable de ce qui suit :

- *(Facultatif)* Spécifier à l'OSA6.4 le niveau de référence et les autres exigences méthodologiques à appliquer pour les activités relevant de l'article 6.4 ([Décision 3/CMA.3, annexe, par. 27 a](#))
- *(Facultatif)* Spécifier à l'OSA6.4 les périodes de crédit à appliquer pour les activités relevant de l'article 6.4, en précisant si les périodes de crédit peuvent être renouvelées ([Décision 3/CMA.3, annexe, par. 27 b](#))
- Mandater les promoteurs de projets pour remplacer la méthodologie MDP actuellement appliquée par une méthodologie A6.4M approuvée si elle ne répond pas aux exigences méthodologiques fixées par la Partie hôte.
- Garantir que l'activité MDP demandant une transition est conforme aux exigences méthodologiques spécifiées par la Partie hôte, garantissant ainsi l'obtention d'avantages à long terme liés au changement climatique.
- Pour une activité MDP dont la transition est réussie, la Partie hôte peut déterminer la fin de la période de crédit au titre de l'A6.4M (la fin de la période de crédit MDP actuelle ou le 31 décembre 2025, ou autre, selon la première éventualité), ainsi que le report ou non des renouvellements de la période de crédit au titre du MDP sur l'A6.4M.



En ce qui concerne la procédure de transition du MDP, les obligations de la partie hôte consistent généralement à faciliter le processus de transition, à garantir la transparence et à respecter les lignes directrices et les règles internationales. En outre, la partie hôte est chargée de fournir les données et les informations nécessaires à la transition. Cela comprend la soumission des documents pertinents et des informations nécessaires à la transition, y compris la soumission des documents pertinents et des détails sur la méthodologie du mécanisme à appliquer. L'engagement de la Partie hôte est crucial pour la réussite de la transition des activités du MDP.

La Partie hôte est activement impliquée dans les étapes suivantes :

- Avant d'approuver la transition, le pays hôte doit se conformer aux exigences de participation de l'article 6.4.
- Soumission de l'approbation de la Partie : Évaluation et soumission de l'approbation de la demande de transition de son AND A6.4M à l'OSA6.4 avant le 31 décembre 2025.
- *(Facultatif)* Demande d'examen de la transition: La Partie hôte peut soumettre une demande d'examen après l'achèvement de la vérification de fond de la documentation supplémentaire par le Secrétariat de la CCNUCC et avant la finalisation de la transition, en fournissant les raisons d'une telle demande.

Dans le cadre du MDP, une AND était chargée d'autoriser et d'approuver la participation à des projets MDP. La tâche principale de l'AND était d'évaluer les projets MDP potentiels afin de déterminer s'ils aideront le pays hôte à atteindre ses objectifs de développement durable, et de fournir une lettre d'approbation aux participants aux projets MDP.

Selon la [Décision 3/CMA.3, annexe, paragraphe 26c](#), l'une des principales exigences de participation pour la Partie hôte des activités de l'article 6.4 est de désigner une autorité nationale pour l'A6.4M et de communiquer cette désignation au Secrétariat de la CCNUCC. Pour satisfaire à cette exigence, les Parties peuvent choisir de désigner l'AND existante du MDP pour devenir l'AND dans le cadre du M6.4M. L'AND est chargée, entre autres, de superviser et de faciliter la transition des projets MDP vers l'A6.4M.

Pour communiquer la désignation de l'Autorité nationale désignée pour l'article 6.4, les informations suivantes doivent être soumises au Secrétariat de la CCNUCC (supervisory-body@unfccc.int) :

1. Nom de l'organisation qui agira en tant qu'autorité nationale
2. Adresse de l'organisation avec la ville et le pays
3. Nom complet de la personne de contact
4. Téléphone et adresse électronique



Principales considérations pour une Partie hôte avant la transition des activités MDP

Avant qu'une partie intéressée ne décide de transformer ses activités au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) en activités au titre de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, elle peut prendre plusieurs mesures préalables pour évaluer la faisabilité et l'opportunité d'une telle transition. Ces étapes impliquent un examen minutieux des aspects politiques, réglementaires et pratiques :

- **Alignement sur la CDN¹**: Pour aligner les projets MDP à la CDN d'un pays, il convient de commencer par un examen approfondi du document de la CDN afin de comprendre ses objectifs et ses échéances spécifiques. Évaluez comment les projets MDP peuvent contribuer aux objectifs d'atténuation de la CDN en identifiant les secteurs et les activités pertinents. En outre, s'il existe un plan de mise en œuvre de la CDN, celui-ci devrait être évalué pour déterminer comment les projets MDP peuvent s'intégrer aux stratégies, politiques et ressources disponibles du plan pour aider à atteindre les objectifs de la CDN de manière efficace. Il se peut également que les projets doivent être alignés sur le contexte de la CDN du pays hôte. Les projets peuvent être soumis à des évaluations révisées de l'additionnalité et peuvent devoir établir de nouveaux scénarios de référence lorsqu'ils effectueront la transition - en tenant compte, par exemple, du scénario 'business-as-usual' (BAU) et des trajectoires décrites dans la CDN, ainsi que des politiques visant à atteindre les objectifs de la CDN. Un défi particulier dans ce contexte concerne la compréhension de la CDN du pays hôte, par exemple en termes de portée, de rigueur et de conditionnalité.
- **Évaluation de la politique et de la réglementation²**: Évaluer le cadre juridique et réglementaire national afin de déterminer si des modifications ou des mises à jour sont nécessaires pour permettre la transition des activités relevant du MDP à celles relevant de l'article 6.4.
- **Consultation et engagement des parties prenantes³**: Consulter les promoteurs des activités qui ont mis en œuvre des activités relevant du MDP. Comprendre leur volonté et leur capacité à passer à de nouveaux mécanismes et savoir s'ils ont des projets viables à poursuivre dans le cadre de l'article 6.4.
- **Renforcement des capacités⁴**: Évaluer la capacité des institutions concernées, y compris les autorités nationales désignées, à gérer et superviser les activités relevant de l'article 6.4. Identifier les lacunes en

¹ Cette orientation stratégique est détaillée dans la Note d'information Aligner l'engagement sur l'article 6 avec la CDN de la page sur l'article 6 'Comment s'engager stratégiquement ?'

² Cette orientation stratégique est détaillée dans la Note d'information Mandats et fondements juridiques de la page de l'article 6 'Quels sont les éléments nécessaires à la mise en œuvre au niveau national ?'

³ Cette orientation stratégique est détaillée dans la note d'information sur l'engagement des parties prenantes nationales à la page de l'article 6 'Comment s'engager stratégiquement ?'

⁴ Cette orientation stratégique est expliquée plus en détail dans la Note d'information Cartographie des capacités sur la page Article 6 'Comment s'engager stratégiquement ?'



matière de capacités et planifier des mesures de renforcement des capacités.

- **Évaluer l'additionnalité**⁵: Procéder à un examen complet de l'additionnalité des projets MDP. Ces projets sont-ils véritablement additionnels, ce qui signifie qu'ils n'auraient pas eu lieu sans les incitations du MDP ? L'évaluation devrait s'aligner sur les objectifs plus ambitieux de l'Accord de Paris.

Liste de contrôle 1 : Conditions et procédure pour une partie hôte qui transfère des activités MDP

Responsabilité du pays hôte en matière de transition vers le MDP	Statut
---	---------------

Répondre aux exigences de participation de l'article 6.4

Être partie à l'Accord de Paris

Préparer, communiquer et tenir à jour un CDN

Désigner une autorité nationale pour l'A6.4M et la communiquer au secrétariat de la CCNUCC

Indiquer à l'OSA6.4 comment la participation à l'A6.4M contribue au développement durable

Indiquer à l'OSA6.4 les types d'activités relevant de l'article 6.4 qu'elle envisagerait d'approuver et la manière dont ces activités contribueront à la réalisation de sa CDN, à sa stratégie de développement à long terme à faibles émissions de GES (si elle est soumise) et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

(Facultatif) Spécifier le niveau de référence et les autres exigences méthodologiques applicables aux activités relevant de l'article 6.4 à l'OSA6.4.

(Facultatif) Préciser les périodes de crédit à appliquer pour les activités relevant de l'article 6.4, y compris si les périodes de crédit peuvent être renouvelées, à l'OSA6.4.

Conditions de transition des activités relevant du MDP

(Facultatif) Entreprendre une évaluation préliminaire pour évaluer la faisabilité et l'opportunité du passage à la MDP

⁵ Cette orientation stratégique est expliquée plus en détail dans la Note d'information *Détermination de l'Additionnalité* sur la page Article 6 'Quels sont les éléments nécessaires à la mise en œuvre au niveau national ?'



Vérifier si la méthodologie MDP actuellement appliquée répond aux exigences méthodologiques fixées par la Partie hôte.

Si ce n'est pas le cas, demander aux promoteurs du projet de remplacer la méthodologie MDP actuelle par une méthodologie A6.4M approuvée.

Veiller à ce que l'activité MDP demandant la transition soit conforme aux exigences méthodologiques spécifiées par la Partie hôte, garantissant ainsi l'obtention d'avantages à long terme liés au changement climatique.

Pour les activités MDP ayant fait l'objet d'une transition réussie, déterminer la fin de la période de crédit au titre de l'A6.4M (la fin de la période de crédit MDP actuelle ou le 31 décembre 2025, selon la première éventualité, ou autre), et déterminer si les renouvellements de la période de crédit au titre du MDP seront ou non reportés sur l'A6.4M.

Procédure de transition du MDP

Évaluer et soumettre l'approbation de la demande de transition de son AND A6.4M vers l'OSA6.4 d'ici au 31 décembre 2025.

(Facultatif) Demander un réexamen après l'achèvement du contrôle de fond de la documentation supplémentaire par le Secrétariat de la CCNUCC et avant la finalisation de la transition, en indiquant les raisons de cette demande.

Auteurs: Ximena Samaniego, Arnav Trivedi (Perspectives Climate Group)